

Date de dépôt : 25 janvier 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Emery-Torracinta :
Personnes handicapées mineures vivant en institution : le canton
va-t-il compenser la suppression de l'allocation pour impotent et
la contribution aux frais de pension ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 décembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil
d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

- ***L'allocation pour impotent et la contribution aux frais de pension***

*Au sens du droit suisse¹, est considérée comme impotente une personne
qui ne parvient pas à se débrouiller sans aide du fait de son atteinte à la
santé. Ainsi, une personne handicapée pourra en bénéficier si elle a
durablement besoin d'une aide régulière pour tous les actes de sa vie (se
vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins
permanents ou une surveillance personnelle.*

*En ce qui concerne les mineurs, le besoin d'assistance est déterminé par
comparaison avec un enfant du même âge en bonne santé. L'étendue de
l'impotence – et donc le montant de l'allocation – comprend trois degrés :
faible, moyen ou grave. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré
d'impotence et diffère selon que la personne assurée vit à domicile ou réside
dans une institution (home).*

¹ Ces informations sont reprises du site de l'office AI de Genève : <http://www.ai-ge.ch/prestations.html>.

Il est doublé lorsque les mineurs concernés vivent à domicile². En 2011, les montants de l'allocation pour impotent s'élèvent à :

	Maison	Institution (home)
Faible	15,40 F / jour	7,70 F / jour
Moyenne	38,60 F / jour	19,30 F / jour
Grave	61,80 F / jour	30,90 F / jour

Si la majorité des enfants en situation de handicap vivent dans leur famille, certains doivent, toutefois, être internés dans une institution. Pour certains d'entre eux (notamment les mineurs polyhandicapés), il existe des possibilités d'accueil dans le canton de Genève, en l'occurrence à la Fondation Clair-Bois. Faute de prises en charge adaptées à leurs besoins dans notre canton, certains enfants et adolescents genevois doivent fréquenter une institution située à l'extérieur, notamment dans les cantons de Vaud et Fribourg. C'est notamment le cas de certains jeunes présentant tout à la fois une déficience intellectuelle et des troubles importants du développement et du comportement (autisme, par exemple). Dans ces cas, bien évidemment, les parents n'ont pas d'autre choix que de placer leur enfant en internat dans une institution.

Dans ces situations – et jusqu'à la fin 2011 – l'assurance-invalidité contributive (en plus de l'allocation pour impotent) pour un montant de 56 F par nuitée aux frais de pension. Selon les principes de la RPT, le reste des charges est assumé par les cantons.

Ainsi, en 2011, la participation fédérale (par le biais de l'AI) aux frais de pension d'un mineur résidant en institution se monte à $30,90 F^3 + 56 F$, soit 86,90 F par nuitée.

Concrètement, à Genève, la situation est la suivante en 2011 :

- La Fondation Clair-Bois facture aux parents l'allocation pour impotent au prorata des nuits passées à l'institution (130 000 F au total pour une année) ; la contribution aux frais de pension est facturée directement à

² De surcroît, l'allocation pour impotents mineurs qui résident à la maison et qui nécessitent des soins supplémentaires intensifs est complétée par un supplément pour soins intenses. On parle de soins intenses pour les mineurs lorsque, en raison de leur atteinte à la santé, ils nécessitent des soins supplémentaires quotidiens d'au moins 4 heures.

³ Les mineurs qui vivent en institution bénéficient – généralement – d'une allocation pour impotence grave.

l'OFAS pour les nuitées des week-ends, jours fériés et vacances⁴ (118 000 F pour une année).

- *Pour les mineurs placés hors canton, les parents reçoivent directement de l'AI l'allocation pour impotent, calculée par mois en fonction du nombre de jours passés au ou hors du domicile, ainsi que 56 F par nuitée en institution. Et, c'est l'institution concernée qui facture ensuite aux parents l'allocation pour impotent et la contribution aux frais de pension qu'ils ont reçues, soit – généralement – 86,90 F par jour (le reste des frais de prise en charge est payé par Genève aux cantons concernés).*

La 6^{ème} révision de la L AI supprime le versement par l'AI de l'allocation pour impotent et de la contribution aux frais de pension

Le 1^{er} janvier 2012, entrera en vigueur le premier volet de la 6^{ème} révision de l'Assurance invalidité (le 6a), adopté par une majorité des parlementaires fédéraux. Or, il faut savoir que cette révision prévoit de corriger ce que le Conseil fédéral considère comme une erreur, à savoir le versement d'une allocation pour impotent aux mineurs résidant en institution ainsi qu'une contribution aux frais de pension.

Voici des extraits du message du Conseil fédéral à ce propos⁵ :

« 1.3.5.1 Correction de la RPT : suppression de l'allocation pour impotent et de la contribution aux frais de pension pour les mineurs en home

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, le 1^{er} janvier 2008, les cantons sont responsables du domaine de la formation scolaire spéciale. Or, à la suite d'une négligence du législateur, les mineurs qui sont internes dans une école spéciale ont le droit de toucher une demi-allocation pour impotent et une contribution aux frais de pension. Ce droit doit être abrogé.

La formation scolaire spéciale prise en charge par les cantons (RPT)

Jusqu'à fin 2007, l'AI octroyait pour les mesures de formation scolaire spéciale (ancien art. 19 LAI) certaines prestations : éducation précoce spécialisée, pédagogie curative, nourriture, logement et transports, qui étaient considérées comme des mesures de réadaptation de l'AI et financées, par conséquent, par l'assurance (art. 42bis, al. 4, LAI et art. 35bis, al. 2, RAI). Pendant l'exécution de ces mesures, les assurés n'avaient pas droit à des allocations pour impotent ; on évitait ainsi un double dédommagement,

⁴ Les jours ouvrables sont déjà pris en charge par le canton (DIP).

⁵ Voir <http://www.admin.ch/ch/ff/2010/1647.pdf> (en français) et <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2010/1817.pdf> (en allemand).

puisque l'objectif de la formation scolaire spéciale et celui de l'API se recouvrent partiellement pour les personnes vivant en home.

Dans le cadre de la RPT, les prestations octroyées auparavant par l'AI pour la formation scolaire spéciale ont été transférées aux cantons (art. 62 et 112b Cst.) et les ressources nécessaires leur ont été remises dans le cadre du bilan global. En supprimant les mesures de formation scolaire spéciale visées par l'ancien art. 19 LAI, on a créé un droit à une demi-API et à une contribution aux frais de pension pour les mineurs vivant dans une école spéciale. Car bien que prise en charge par les cantons, la formation scolaire spéciale ne fait plus partie des mesures de réadaptation.

3.2.3 Suppression de l'allocation pour impotent et de la contribution aux frais de pension pour les mineurs en institution

Avec la suppression du droit à l'API et à la contribution aux frais de pension pour les mineurs vivant en internat dans une école spéciale, droit créé avec la RPT, le budget de l'AI est allégé de 32 millions de francs. Cette somme ne représente toutefois pas une charge supplémentaire pour les cantons, car elle est déjà couverte dans le cadre de la RPT. »⁶

Les parents d'enfants handicapés mineurs résidant en institution ont reçu récemment un courrier de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité les avertissant qu'ils ne toucheraient plus ni l'allocation pour impotent, ni la contribution aux frais de pension pour les nuits passées en institution.

Or, que va-t-il se passer, par exemple, pour les familles ayant un enfant placé hors du canton si l'institution concernée continue à facturer les 86,90 F par jour aux familles genevoises (ce qu'elle devrait théoriquement faire, chaque canton étant censé compenser pour « ses » mineurs) ?

Que va faire **Clair-Bois** ? A défaut de facturer cette somme aux parents, l'institution pourrait être amenée à diminuer ses prestations, par exemple en fermant une partie des vacances scolaires ou en refusant des enfants les week-ends.

⁶ Le texte allemand est encore plus clair : « **3.2.3 Streichung Hilfslosenentschädigung und Kostgeldbeitrag für Minderjährige im Heim**
Die IV wird mit der Streichung des im Zusammenhang mit der NFA entstandenen Anspruchs auf Hilfslosenentschädigung und Kostgeldbeitrag für Minderjährige im Heim um 32 Millionen Franken entlastet. Diese sind von den Kantonen zu übernehmen. Da diese bereits im Rahmen der NFA abgegolten sind, handelt es sich hierbei nicht um eine Mehrbelastung für die Kantone. ».

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat entend-il bien suivre ce qu'avait annoncé le Conseil fédéral, à savoir compenser la suppression de l'allocation pour impotent et de la contribution aux frais de pension versées aux mineurs handicapés internes dans une institution ? Je remercie le gouvernement de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre du premier volet (6a) de la 6^e révision de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), la Confédération a décidé, dès le 1^{er} janvier 2012, de supprimer l'allocation pour impotence versée pour les mineurs séjournant en institution.

Dans le cadre de la procédure de consultation lancée par la Confédération sur ce premier train de mesures, le Conseil d'Etat avait relevé les points faibles du modèle de contribution d'assistance proposé. Il s'était opposé à la diminution des allocations pour impotence des personnes vivant en institution. En effet, le message du Conseil fédéral tablait sur sa compensation par les cantons, alors que ces derniers avaient déjà très fortement mis à contribution par la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Si les cantons avaient l'obligation de reprendre le financement des prestations collectives dans le domaine du handicap des mineurs, transféré par la Confédération aux cantons dans le cadre de la RPT, la 6^e révision LAI n'impose aucune obligation de telle nature. En effet, depuis la fin de la période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur de la RPT, soit dès le 1^{er} janvier 2011, les cantons appliquent leur propre politique en matière de pédagogie spécialisée concrétisée, pour notre canton, par une loi et un règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins particuliers et handicapés.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que les abandons ou reports de charges de la Confédération sur les cantons grèvent le budget 2012 de l'Etat de Genève de quelque 84 millions de francs supplémentaires, répartis comme suit :

- augmentation de 32 millions de la contribution genevoise à la péréquation financière intercantonale;
- nouvelle loi sur le financement des hôpitaux, avec des mandats de prestations à des cliniques privées, dont l'impact est évalué à 24 millions;

- transfert de charges de 28 millions de l'assurance-chômage vers les prestations d'assistance et d'assurance-maladie avec l'entrée en vigueur de la 4^e révision de l'assurance-chômage.

A toutes fins utiles, il sied également de rappeler que les charges nettes pour la contribution genevoise à la solidarité confédérale se monteront dans le cadre du projet de budget 2012, à 246 millions (351,3 millions de charges et 105,3 millions de recettes).

Aussi, et compte tenu de la situation économique difficile que connaît actuellement le canton de Genève, le Conseil d'Etat refuse de cautionner cette politique fédérale d'abandon et de transfert de charges et de suppléer, en marge complète de la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération, au désengagement décidé de façon unilatérale par cette dernière. De plus, le Conseil d'Etat estime que la Fondation Clair-Bois, qui est au bénéfice d'un contrat de prestations pour les années 2011 à 2013, a la possibilité d'absorber temporairement cette charge supplémentaire, sachant qu'une analyse sera faite à l'échéance du contrat. Le Conseil d'Etat veillera à ce qu'aucune prestation touchant les usagers ne soit supprimée pour les institutions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER